

[...]

30.024/II/PN
MV/SH

Madame le Premier Echevin,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à votre rencontre par un conseiller communal néerlandophone en raison des faits suivants :

1. Les communications relatives aux activités culturelles à l'Abbaye sont publiées dans le périodique communal "l'Avis forestois" uniquement en français.
2. Le plaignant reçoit la plupart des invitations à ces activités culturelles uniquement en français.

Celles-ci lui sont envoyées dans des enveloppes qui ne sont pas unilingues néerlandaises.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint quelques exemplaires du périodique "l'Avis forestois" ainsi que plusieurs invitations à des activités culturelles et quelques enveloppes.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez en date du 25 novembre 1998 : (traduction)

« *Le périodique "l'Avis forestois" n'existe plus en tant que tel. On travaille actuellement à une nouvelle publication communale dans laquelle la législation linguistique sera respectée. A la demande de l'intéressé, les invitations rédigées exclusivement en français sont depuis peu traduites en néerlandais à son attention. L'intéressé en a d'ailleurs remercié les soussignés en séance publique du Conseil communal du 27 octobre 1997. A l'avenir, il sera veillé à ce que les enveloppes soient unilingues néerlandaises. (...)* »

*
* *

1. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les brochures émanant des autorités communales constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Etant donné que les communications relatives aux activités culturelles sont publiées uniquement en français dans le magazine communal, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

2. Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation émanant d'une autorité

communale constitue un rapport avec un particulier. Il en va de même de l'enveloppe.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, l'intéressé étant membre du Conseil communal et son appartenance linguistique néerlandaise étant bien connue, les invitations auraient dû lui être adressées en néerlandais, et la CPCL est d'avis que, sur ce point également, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte :

- de la suppression de "l'Avis forestois" et de la publication prochaine d'une nouvelle brochure respectueuse des lois linguistiques ;
- de l'envoi récent à l'intéressé d'invitations rédigées en néerlandais ;
- du souci de veiller à ce que les enveloppes soient unilingues néerlandaises.

Le présent avis est notifié à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Premier Echevin, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]